

## Droit à l'image des personnes

- **Principe**

« **Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation** »<sup>1</sup>.

En principe, il est donc indispensable d'obtenir le consentement des personnes photographiées. Il faut savoir que l'autorisation donnée pour la réalisation d'une photographie n'emporte pas autorisation d'utilisation de la photographie. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour la réalisation et l'exploitation de la photographie. Il est d'ailleurs recommandé d'obtenir un nouvel accord pour toute nouvelle exploitation.

Il convient, toutefois, de noter que seules les personnes « reconnaissables » peuvent invoquer leur droit à l'image et au respect de leur vie privée<sup>2</sup>. Il n'est ainsi pas nécessaire d'obtenir d'autorisation de la part des personnes constituant un groupe, notamment dans des manifestations publiques. Dans ce cas, il faut rappeler que le photographe ne doit pas individualiser une des personnes photographiées.

Il faut, également, savoir que le droit à l'image n'est pas absolu. Selon les usages et les situations considérés, il n'est, en effet, pas toujours indispensable d'obtenir l'autorisation des personnes photographiées.

- **Mise en œuvre**

Il convient de faire une distinction entre les photographies prises dans la sphère publique et celles prises dans la sphère privée.

### > **Sphère privée**

En application du Code pénal, il est indispensable de demander l'autorisation d'une personne pour la photographier dans sa vie privée ou dans un lieu privé, sauf si la captation n'est pas dissimulée.

En revanche, même en cas d'autorisation de prise de vue présumée, **il est nécessaire d'obtenir, dans tous les cas, une autorisation pour l'exploitation de la photographie.**

---

<sup>1</sup> CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. B, 19 juin 1998, D. 1998, IR, p. 204

<sup>2</sup> CA Aix-en-Provence, 1<sup>re</sup> ch. B, 21 octobre 2004, n° 2004/720, Sté France Télévisions c/ M.D. C., comm. Agathe Lepage, *Communication Commerce Electronique*, septembre 2005, n° 142, p. 37-39

## > Sphère publique

Il n'est **pas nécessaire d'obtenir l'autorisation** des personnes photographiées dans les cas suivants :

- **photographie de personnes publiques** : toute personne exerçant une fonction publique (politiques, sportifs) ne peut s'opposer à la publication de photographies la représentant dans l'exercice de son activité et de sa profession. En revanche, si la photographie est prise dans le cadre de sa vie privée, une autorisation est nécessaire.
- **photographie ayant un lien avec l'actualité** : il est admis que le droit à l'image d'une personne puisse céder devant le droit à l'information du public dans le souci de l'illustration légitime d'un évènement d'actualité<sup>3</sup>. Le droit à l'information suppose toutefois que la diffusion de la photographie concernée ait un rapport direct avec l'actualité traitée<sup>4</sup>.
- **photographie à caractère artistique représentant des scènes de rue** : il a également été admis que le droit à l'image d'une personne puisse céder lorsque son exercice a pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté d'expression artistique<sup>5</sup>. Les juges ont, en effet, considéré que le fait de contraindre les photographes à demander systématiquement l'autorisation aux personnes de fixer et de publier leur image peut avoir pour effet de compromettre les photographies prises sur le vif ou la représentation de scènes dans la rue.

Dans ces hypothèses, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation des personnes photographiées **à condition** que la photographie **ne porte pas atteinte à leur dignité** ou ne revête pas pour elles des conséquences d'une gravité de nature à constituer une atteinte à leur vie privée.

### • Recommandations

**Les exceptions au principe d'autorisation des personnes photographiées sont limitées et encadrées de manière stricte.** Il faut, en outre, savoir que les juges interprètent les faits *in concreto* et qu'il n'est pas certain qu'ils rendent leurs jugements en faveur des auteurs.

Nous vous recommandons donc d'être prudents. En cas de doute quant à savoir si votre photographie entre dans le cadre d'une des exceptions visées ci-dessus, il est conseillé de solliciter l'autorisation des personnes photographiées (Annexe 1 : modèle).

Vous devez également être vigilants concernant la deuxième vie des photographies. Vous ne pouvez pas exploiter une photographie en dehors du contexte précis dans lequel vous l'avez initialement prise sans obtenir l'autorisation des personnes représentées.

<sup>3</sup> C.cass., 1<sup>re</sup> ch. civ., 20 février 2001 F 98-13.875

<sup>4</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 30 juin 2004, TF1 c/ Consorts Danloux <sup>5</sup>

TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., 9 mai 2007 (Affaire F.-M. BARNIER)

**ANNEXE 1 : PROPOSITION D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE**

Il faut savoir que la loi n'impose aucune disposition impérative à faire figurer sur les autorisations de droit à l'image. Il n'existe donc aucun modèle type d'autorisation de droit à l'image. Toutefois, au regard de la jurisprudence, il est possible d'identifier certaines mentions indispensables à faire figurer sur les autorisations. Nous vous proposons donc sur cette base l'autorisation ci-dessous :

Je soussigné(e) (la personne photographiée).....  
domicilié(e).....

AUTORISE M./Mme (le photographe).....à :

• effectuer, dans le cadre de la réalisation de photographies, des prises de vue de ma personne le ..... au (lieu de la prise de vue).....  
..... ;

• exploiter la/les photographie(s) sur laquelle/lesquelles je suis reproduite :

- pour les exploitations suivantes :

-  
-  
-  
-  
-

- pour une durée de :

- sur les territoires :

Fait à.....

Le.....

Signature